

# **DECISION DCC 14-137**

## **DU 15 JUILLET 2014**

*Date :15 Juillet 2014*

*Requérants : Sodégbé AGONHOSSOU, Adignitodé HEGNIHO et  
consorts*

*Contrôle de conformité :*

*Rétablissement du bureau de vote (à Guèmè Hounvisséta)*

*Loi électorale : (Application de l'article 223 de la Loi n° 2013-06 du 25 portant  
code électoral en République du Bénin)*

*Requête prématurée*

*Irrecevabilité*

*Incompétence*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par ampliation d'une requête du 1<sup>er</sup> octobre 2013 adressée au Président du Conseil d'Orientation et de Supervision, (COS-LEPI) enregistrée à son Secrétariat le 22 octobre 2013 sous le numéro 2044/159/REC, par laquelle Messieurs Sodégbé AGONHOSSOU, Adignitodé HEGNIHO et consorts forment un recours en rétablissement du bureau de vote à Guèmè Hounvisséta ;

Saisie d'une autre requête du 11 mars 2014 enregistrée à son Secrétariat le 18 mars 2014 sous le numéro 0563/048/REC, par laquelle « Sa Majesté le Roi de Houègbo Agon et Guèmè, Sodégbé AGONHOSSOU » et consorts introduisent le même recours aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « Nous avons l'honneur de solliciter le rétablissement à l'Arrondissement de Damè du bureau de vote de Hounvisséta qui a été attribué à Sèhouè sous la dénomination de Somè. En effet, ce bureau de vote était le dixième d'Agon et installé à l'Eglise Catholique et dessert les ressortissants Adja, Holli, Fon de Cana et Ouidah résidant à Guèmè. Nous ne savons par quelle alchimie les habitants de Codjia-houé de l'Arrondissement de Sèhouè se sont vus créer un nouveau poste dans ce même endroit en remplacement de celui de Hounvisséta qui est bien dans Agon (Damè). Nous rappelons à toutes fins utiles que le recensement RENA aboutissant à l'élaboration de la LEPI ancienne version s'était déroulé dans l'école de Guèmè et a vu l'enrôlement de tout Guèmè dans le compte d'Agon (Damè) et les habitants de Sèhouè ont troublé certains, leur demandant de faire un transfert de leurs noms sur Sèhouè, ce qui a échoué... Nous persistons et signons qu'il n'existe qu'un seul Guèmè faisant partie d'Agon (Damè) et qu'il ne pouvait donc avoir un bureau de vote de Sèhouè dans Guèmè. » ;

**Considérant** qu'ils soutiennent : «... En 2011, le poste de vote de l'EPP Guèmè a été dédoublé et le second poste de vote de Guèmè a été ouvert devant l'Eglise Catholique de Guèmè. Au cours d'une dispute, les Arrondissements de Sèhouè et de Damè se sont partagés les votants du poste de l'Eglise Catholique de Guèmè.

Le nouveau découpage a attribué le village Guèmè à l'Arrondissement de Damè.

Mais on constate que le second poste de vote de Guèmè porte le nom de Somè Arrondissement de Sèhouè... Le poste de vote hangar, face Eglise Catholique de Guèmè, 9<sup>ème</sup> poste de vote dans le village Agon fait partie intégrante de l'Arrondissement de Damè regroupant six (06) quartiers du village Guèmè et non le village Somè Arrondissement de Sèhouè. » ; qu'ils sollicitent d'une part, le rétablissement du bureau de vote à Guèmè Hounvisséta,

d'autre part, l'installation d'un deuxième poste de vote dans le village Guèmè ;

**Considérant** que les requérants ont joint à leurs requêtes les copies des pages 39, 40 et 41 extraites de la liste des centres de vote du (Département de l'Atlantique) créés par la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « Je voudrais vous informer de ce que bien que destinataire de cette correspondance dont la Cour Constitutionnelle en est un des ampliataires, le COS-LEPI ne l'avait jamais reçue et n'en a donc été informé que par vos soins. Aussi, les villages et quartiers de ville, et centres de vote ont-ils été fixés par la loi. En conséquence, la correction d'éventuelles erreurs est du ressort de l'Assemblée Nationale. » ;

**Considérant** qu'en outre, invité par Correspondance n° 1424/- CC/SG du 18 novembre 2013 à faire tenir à la Cour ses observations sur les différents points évoqués dans les recours sous examen, le Régisseur Général de l'Agence Nationale de Traitement de la LEPI n'a pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction. En lieu et place, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, déclare : « Je voudrais vous informer de ce que l'Agence Nationale de Traitement (ANT), prévue pour remplacer le Centre National de Traitement (CNT) n'est pas encore en place. C'est le CNT qui opère encore sous l'autorité du COS-LEPI. Aussi, le COS-LEPI a-t-il déjà répondu à vos préoccupations par Correspondance n° 2013/0156/COS LEPI/PR /Rap/SP en date du 04 novembre 2013, transmise à la Cour le 06 novembre 2013 .... » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants sollicitent le rétablissement du bureau de vote de Guèmè Hounvisséta à l'Arrondissement de Damè.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ;

« *A compter de la date d'installation de l'Agence Nationale de Traitement tel que prévu par la présente loi tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle.* » ; qu'en outre, selon l'article 223 de la même loi : « *L'Agence Nationale de Traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.*

*A ce titre, elle a pour missions :*

- *la génération des postes de vote* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin énonce : « *Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi. Il peut être suspendu dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.*

*Le poste de vote est créé ou supprimé sur proposition de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) et validé par le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'Agence Nationale de Traitement est compétente pour générer les postes ou bureaux de vote dans le cadre de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, que l'Agence Nationale de Traitement, structure compétente chargée de générer les bureaux de vote n'est pas installée jusqu'à la date du 04 novembre 2013 ; qu'en annexant à leurs requêtes la liste des centres de vote créés dans le Département de l'Atlantique, Commune de Toffo, Arrondissement de Damè en application de l'article 6 de la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 précitée, les requérants ont confondu les centres de vote créés par la loi avec

les postes ou bureaux de vote qui sont générés par l'Agence Nationale de Traitement (ANT) et validés par le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) en application de l'article 223 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 précitée ; que dans ces conditions, si l'Agence Nationale de Traitement n'est pas installée, elle n'a pu générer aucun poste de vote avant le 22 octobre 2013, date de la saisine de la Cour par les requérants ; que dès lors, les recours de Messieurs Sodégbé AGONHOSSOU, Adignitodé HEGNIHO et consorts sont prématurés et doivent être déclarés irrecevables ;

**Considérant** que par ailleurs, les requérants demandent à la Haute Juridiction l'installation d'un deuxième poste de vote dans le village de Guèmè ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour l'installation d'un bureau de vote dans une localité ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Messieurs Sodégbé AGONHOSSOU, Adignitodé HEGNIHO et consorts sont irrecevables.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sodégbé AGONHOSSOU, Adignitodé HEGNIHO, à Monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**